

SOMMAIRE

- p.1/ PCMN : Plan comptable Minimum Normalisé – Classe 2
- p.7/ TVA – déclaration périodique – Contenu des grilles 44 et 47 – liste des opérations intracommunautaires

PCMN : Plan comptable Minimum Normalisé – Classe 2

La présente contribution est la deuxième, elle fait suite à celle que nous avons déjà publiée sur la classe 1 du P.C.M.N. Nous analyserons cette fois la classe du plan comptable minimum normalisé ; nous ne pourrons pas analyser « tous » les comptes utiles vu l'ampleur des comptes prévus.

Introduction

Les *dépenses d'investissement* sont nécessaires à l'entreprise pour exercer durablement son activité. Ces investissements consistent en l'achat de terrains, d'immeubles, de machines, de bureaux, de voitures, etc.

Tous les biens qui sont achetés par une entreprise dans la vue d'être utilisés ou conservés pendant plus d'un an constituent des immobilisations ou investissements.

Les immobilisations se distinguent des dépenses par le fait qu'elles représentent un montant d'au moins 250,00 € HTVA (cf. A.M. n° 1 du 2 septembre 1980 en matière de T.V.A.). Le montant de 250,00 € est purement indicatif puisque l'article 28, § 1^{er} de l'A.R. 30 janvier 2001 rappelle que « *Chaque société détermine les règles qui, dans le respect des dispositions du présent chapitre, mais compte tenu de ses caractéristiques propres, président aux évaluations dans l'inventaire...* ». *A contrario*, un crayon ne constituera-t-il pas une immobilisation, mais éventuellement un élément de stock.

L'avis 150-1 C.N.C. (*Bulletin CNC*, n° 18, janvier 1986, p. 21-23) analyse les critères qui président au classement de certains actifs dans la comptabilité et dans les comptes annuels respectivement au titre d'immobilisations corporelles ou de stocks. Par exemple, les animaux élevés principalement pour leurs produits (lait, œufs, etc.) constituent des immobilisations tandis que les animaux élevés principalement pour être vendus dans un stade déterminé de leur développement relèvent des stocks.

1. La valeur d'acquisition

Les actifs immobilisés sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition ; conformément au P.C.M.N., un chiffre « 0 » est ajouté ensuite de la numération propre au compte concerné.

Exemple : 2210 Constructions (valeur d'acquisition)

La valeur d'acquisition sert de base de calcul aux amortissements qu'aux réductions de valeur qui sont renseignées en ajoutant le chiffre 9 ; il n'est pas permis d'enregistrer des réductions de valeur sur une immobilisation amortissable ; toute diminution de valeur fera l'objet d'amortissements exceptionnels.

Pour les plus-values actées, l'on ajoute le chiffre 8.

La valeur d'acquisition est donc un concept essentiel dans le droit comptable belge. Elle désigne (cf. art. 35 et suivants de l'A.R. 30 janvier 2001):

- le prix d'acquisition, y compris les frais accessoires tels que les frais de transport, les frais de montage et/ou d'installation ainsi que la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui ne serait pas déductible;
- le prix de revient; ce sera par exemple le cas pour les immobilisations produites par l'entreprise; on ajoutera aux coûts de ces immobilisations les éventuels frais accessoires (coûts directs augmentés de la partie des coûts directs qui lui sont imputables);
- la valeur d'apport; par exemple, la valeur à laquelle est évaluée une immobilisation qui constitue l'apport d'un actionnaire (ou associé) à l'entreprise.

La valeur d'acquisition peut comprendre les intérêts des capitaux qui ont été empruntés pour les financer, pour autant que ceux-ci (les intérêts) précèdent la mise en état d'exploitation effective d'une immobilisation.

Les amortissements répartissent le coût d'utilisation d'une immobilisation sur sa durée de vie probable (ou, éventuellement, sur la durée d'utilité que le bien a pour l'entreprise). Cette dépréciation est constatée sur les immobilisations dont la durée de vie est limitée dans le temps. Elle a un caractère inéluctable, irréversible.

Les amortissements permettent donc de tenir compte de l'usure matérielle et intellectuelle d'un bien. Celle-ci, constituant un coût pour l'entreprise, est donc une charge (Classe 6 du P.C.M.N.).

Seules les immobilisations dont la durée de vie est limitée dans le temps peuvent être amorties. Par conséquent, des amortissements ne peuvent être constatés que sur des comptes repris parmi les frais d'établissement, les immobilisations incorporelles ou corporelles.

Les réductions de valeur traduisent les dépréciations des immobilisations qui sont imprévues et qui n'ont pas pu être constatées par des amortissements: les dépréciations durables mais non définitives. Elles ont uniquement trait aux immobilisations non amortissables, c.-à-d. les terrains (exception faite des terrains d'extraction tels que les carrières, qui sont amortissables), immobilisations financières et créances à long terme.

Il est important de noter que seule la valeur comptable nette apparaît à l'actif du bilan, c.-à-d. généralement la valeur d'acquisition diminuée du montant des amortissements ou réductions de valeur actées. Le détail est fourni dans l'annexe aux comptes annuels.

2. Les frais d'établissement

La notion de frais d'établissement correspond en principe à des charges activées, c.-à-d. des charges inscrites à l'actif...alors qu'elles ne valent rien. Par exemple, les frais de constitution d'une société ne pourraient jamais être revendus.

Cette technique peut apparaître étonnante, mais dérive du principe comptable de *correspondance des charges aux produits* ; il est donc nécessaire que ces charges permettent de dégager des produits dans le futur.

Le positionnement des charges en frais d'établissement peut se faire soit directement, soit indirectement, faisant suite à une décision d'activation des charges, du ressort du chef d'entreprise. Rien n'exclut cependant une prise en charge immédiate (cf. art. 58 al. 1^{er} A.R. 30 janvier 2001).

Trois méthodes d'activation des charges seront d'application selon le cas:

- débit immédiat d'un compte d'actif;
 - débit d'un compte d'actif par le crédit du compte de charge initial;
 - débit d'un compte d'actif par le crédit d'un compte de produit.
- Activation directe (cf. Frais de constitution d'une société)

200	Frais de constitution et d'augmentation de capital	
550	à Banque	

- Activation indirecte avec compensation de la charge initiale (cf. Frais de publicité bénéficiant à plusieurs exercices comptables)

61	Services et biens divers	
440	à Fournisseurs	

et

202	Autres frais d'établissement	
61	à Services et biens divers	

– Activation indirecte sans compensation de la charge initiale (cf. Frais de restructuration)

61	Services et biens divers	
440	à Fournisseurs	

et

204	Frais de restructuration	
649	à Charges portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	

Les charges engagées dans le cadre d'une restructuration ne peuvent être portées à l'actif que pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de l'entreprise et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur la rentabilité de l'entreprise. La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe (cf. art. 58 A.R. 30 janvier 2001).

En matière d'amortissements, nous recommandons de créditer directement le compte de Frais d'établissement, plutôt que d'y adjoindre le chiffre 9 ; ainsi le compte 20 de Frais d'établissement sera-t-il automatiquement soldé lorsqu'il aura été 100 % amorti, même éventuellement au terme de la première année. Par exemple :

6300	Dotations aux amortissements sur frais d'établissement	...	
200	à Frais de constitution et d'augmentation de capital		...

3. Les immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations incorporelles sont immatérielles, c.-à-d. intangibles. L'on y retrouve les Frais de recherche et développement (compte 210), les licences (p.ex. sur un logiciel, compte 211), le goodwill (compte 212) et les acomptes versés sur immobilisations incorporelles (compte 213).

La notion de goodwill correspond, en cas de rachat des actifs et des dettes d'une autre entreprise (actif net), au surprix payé par rapport à celui-ci, dans

la mesure où il valorise des éléments non inscrits dans la comptabilité de la société rachetée, tels que la réputation, le droit à la clientèle, etc.

Le compte 213 sera crédité par le débit du compte de l'immobilisation acquise au moment de la réception de la facture d'achat définitive.

Du point de vue fiscal, les immobilisations incorporelles, à l'exception des investissements en œuvres audiovisuelles, doivent être amorties *linéairement* ; les frais de recherche peuvent être amortis sur 3 ans, les autres immobilisations sur 5 ans au moins.

Une mention dans l'annexe est requise lorsque les frais de recherche et de développement ou du goodwill seraient amortis sur une durée supérieure à cinq ans (cf. art. 61 A.R. 30 janvier 2001).

Les immobilisations corporelles ont une nature matérielle et leurs règles d'évaluation sont très proches des précédentes, avec cependant certains changements, notamment parce que celles-ci peuvent, sous condition, faire l'objet d'une réévaluation (ce point ayant été analysé dans l'étude précédente de la classe 1, nous ne nous y attarderons pas).

En cas d'achat d'un terrain bâti, la règle des « 20/80 » permet d'attribuer 20 % du prix total au terrain et 80 % à la construction, la valeur de cette dernière pouvant servir de base aux amortissements. Il faut souligner qu'il ne s'agit que d'une règle indicative.

En cas d'achat d'un véhicule mixte, seuls 50 % de la T.V.A. peuvent être déduits tandis que les autres 50 % doivent être intégrés dans la valeur d'acquisition et être amortis en même temps que le principal.

Exemple

Un véhicule est acheté pour 20.000 € HTVA; il faut comptabiliser :

240	Mobilier et matériel roulant – valeur d'acquisition	22.100,00	
411	T.V.A. à récupérer	2.100,00	
440	à Fournisseurs		24.200,00

Les constructions, installations, mobilier et matériel de bureau (...) sont amortis sur la base de règles qui sont en pratique propre à chaque entreprise ; en pratique, le Com.I.R. fournit des taux «normaux» et ces derniers sont souvent appliqués par les entreprises.

Le compte « 25 Immobilisations détenues en location-financement » reprend des immobilisations dont l'entreprise n'est pas propriétaire ; souvent il s'agit d'un contrat de leasing avec option d'achat. Au moment de la signature du contrat, l'entreprise comptabilise :

25...0	Immobilisation détenue en location-financement et droits similaires	...
172	à Dettes de location-financement et assimilées	...

Le compte 25...0 sera adapté aux nécessités du P.C.M.N. tandis que les amortissements seront enregistrés non pas sur la base de la durée du contrat mais sur la base de la durée de vie ou d'utilité présumée de l'immobilisation. Le compte de dettes sera débité au fur et à mesure des remboursements, effectués avec les intérêts, conformément au plan de remboursement de l'emprunt.

De trop nombreux praticiens négligent les comptes de droits et engagements hors bilan, soit pour refléter l'existence d'une hypothèque, ou encore l'option d'achat liée à un contrat de location-financement. Cette façon de faire ne correspond pas aux exigences du droit comptable belge et nous ne saurions rappeler suffisamment l'importance de la classe 0 du P.C.M.N.

Le compte « 26 Autres immobilisations corporelles » reprend biens immeubles et meubles donnés en emphytéose, en superficie, en bail commercial, en bail à ferme ou **en location** (sauf les cas de location-financement).

Les « Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés » (compte 27) reçoivent les montants actifs de travaux corporels réalisés par l'entreprise pour son compte ou la valeur des acomptes qui ont été facturés par un fournisseur.

Exemple : travaux externes

270	Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés – valeur d'acquisition
411	T.V.A. à récupérer
440	à Fournisseurs

A l'achèvement des travaux, un glissement s'effectue vers un autre poste d'immobilisations corporel-

les, par un simple transfert de rubrique à rubrique, par exemple:

2210	Constructions – valeur d'acquisition
270	à Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés – valeur d'acquisition

Fiscalement, ces immobilisations sont amortissables, même avant leur achèvement, sous réserve des conditions suivantes :

- Travaux internes: le prix doit être justifié et il doit être comptabilisé;
- Travaux extérieurs: un contrat de vente doit avoir été conclu et le prix doit avoir été facturé (comptabilisé) et payé au plus tard à la fin de l'exercice.

Conformément à l'art. 65 A.R. 30 janvier 2001, les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de la société font, le cas échéant, l'objet d'un amortissement exceptionnel pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

Lorsqu'une immobilisation est revendue ou est mise au rebut, il faut solder tous les comptes qui y correspondent spécifiquement (souvent des comptes en « T » apportent une aide précieuse). Afin que l'écriture soit en partie double, le solde correspond tantôt à une plus-value, tantôt à une moins-value de réalisation.

Sauf si la revente a lieu le dernier jour de l'exercice comptable, il n'est pas toujours clair d'un point de vue fiscal s'il y a lieu d'enregistrer des amortissements pour la période écoulée entre le premier jour de l'exercice comptable et le moment de la revente.

Exemple

Une entreprise revend un terrain bâti pour 500.000 €. La revente a lieu à la date de clôture de l'exercice comptable (le 31 décembre). Les données complémentaires sont les suivantes :

- valeur d'acquisition du terrain: 200.000 €; c'est aussi la valeur comptable nette de celui-ci;
- valeur d'acquisition du bâtiment (vendue avec le terrain): 800.000 €;
- amortissements cumulés sur bâtiment: 600.000 €;

- valeur comptable nette du bâtiment: 200.000 €;
- dotation aux amortissements annuelle (d'exploitation) sur bâtiment: 40.000 € (selon la méthode linéaire);
- prix de revente du terrain bâti: 500.000 €;
- l'acheteur verse immédiatement ce prix par virement bancaire.

6302	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles	40.000,00	
2219	à Amortissements actés sur constructions		40.000,00

Suite à cette dernière écriture, le montant cumulé des amortissements sur constructions est de 640.000 €. La valeur comptable nette de la construction (bâtiment) tombe donc à 160.000 €.

La valeur comptable nette du terrain bâti est donnée par la somme des valeurs comptables nettes du terrain et du bâtiment, soit une valeur de:

- terrain:	200.000 €
- bâtiment:	<u>160.000 €</u>
Total:	360.000 € (valeur comptable nette totale)

L'entreprise revend en fait simultanément deux immobilisations : le terrain et le bâtiment qui y est situé. La différence entre 500.000 € et 360.000 € est positive et correspond à une plus-value réalisée de 140.000 €.

550	Banque	500.000,00	
2219	Amortissements actés sur constructions	640.000,00	
2200	à Terrains - valeur d'acquisition		200.000,00
2210	Constructions - valeur d'acquisition		800.000,00
7630	Plus-values sur réalisation d'immobilisation		140.000,00

Les plus-values sur réalisation d'immobilisations corporelles peuvent être inscrites dans le compte 741 du P.C.M.N. si, eu égard à leur fréquence et à leur caractère habituel, ces réalisations s'inscrivent dans le cadre de l'exploitation normale de la société.

Note: en pratique, l'opération de vente est souvent comptabilisée de façon scindée entre :

- celle inscrite dans le journal des ventes, souvent lorsqu'il y a T.V.A., ce qui n'est pas le cas ici ;

- celle qui permet d'annuler (extourne) tous les comptes liés à l'immobilisation revendue.

4. Les immobilisations financières

Le P.C.M.N. distingue les « immobilisations financières » des « placements de trésorerie ».

Les immobilisations financières reprennent les titres acquis durablement. Leur possession est utile à l'activité de l'entreprise notamment parce qu'elle permet d'exercer une certaine influence ou un contrôle sur la société émettrice des titres.

Les placements de trésorerie sont des titres acquis dans un but de revenu.

Quels sont les comptes d'immobilisations financières ?

Il y a 3 comptes de participations et 3 comptes de créances:

- 280 Participations dans des entreprises liées;
- 281 Créances sur des entreprises liées;
- 282 Participations dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation;
- 283 Créances sur des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation;
- 284 Autres actions et parts;
- 285 Autres créances.

La notion de participation est étroitement liée à celle du *contrôle*, c.-à-d. le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

Une entreprise est dite liée lorsqu'une autre société détient au moins 50 % des titres de la société émettrice.

Une entreprise est dite *avoir un lien de participation* avec une autre lorsque celle-ci détient au moins 10 % des titres émis.

La preuve du contraire ne peut être apportée que dans le second cas. Les comptes 281 et 283 du P.C.M.N. reprennent respectivement les créances sur des entreprises liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation (indépendamment de l'échéance du prêt).

Le compte « 284 Autres actions et parts » est débité du montant de la valeur des droits sociaux acquis

en vue de créer un lien durable avec la société émettrice.

Le compte « 285 Autres créances » contient la valeur d'acquisition de créances accordées dans l'objectif de soutenir durablement l'activité d'une autre entreprise. Celle-ci n'est pas reprise comme « participation » (comptes 280 et 282 du P.C.M.N.).

Les comptes 280, 282 et 284 du P.C.M.N. sont subdivisés en valeur d'acquisition, montants non appelés, plus-values et réductions de valeur actées. Les « montants non appelés » correspondent à des sommes qui n'ont pas été payées directement lors de la souscription d'actions.

Les frais accessoires (et les taxes) exposés lors de l'acquisition de titres sont généralement pris en charge. On débitera le compte « 657 Charges financières diverses ».

Exemple

L'entreprise SM souscrit au capital d'une société anonyme à hauteur de 160.000,00 €; seuls quelque 25 % de cette somme, soit 40.000,00 €, sont versés directement à la S.A. (par banque). Si on passe une écriture au livre journal, on remarquera que la S.A. possède un capital de 200.000,00 € et est détenue à 80 % par l'entreprise SM, il s'agit donc d'une entreprise liée. L'on comptabilisera :

2800	Participations dans des entreprises liées: valeur d'acquisition	160.000,00	
2801	à Participations dans des entreprises liées: montants non appelés		120.000,00
550	Banque		40.000,00

Le compte 2801 sera débité au fur et à mesure des appels de fonds ultérieurs par le crédit du compte Banque.

Les titres à revenus fixes, tels que les obligations, seront inscrits au débit du compte « 2852 Titres à revenus fixes », l'équilibre en partie double s'obtenant par le crédit du compte Banque.

Le compte « 288 Cautionnements versés en numéraire » reprend quant à lui des sommes payées au titre de garantie locative, par exemple.

Les participations et les actions portées sous la rubrique « Immobilisations financières » font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciation durable. Les créances, y compris les titres à revenu fixe, portées sous les immobilisations financières font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis (cf. art. 66 § 2 A.R. 30 janvier 2001).

5. Les créances à plus d'un an

Les créances à plus d'un an sont celles qui ont un terme contractuel supérieur à un an ; l'on utilise un détail du sous-compte 29 du P.C.M.N.

Les créances ou la partie des créances à plus d'un an qui viennent à échéance dans les douze mois qui suivent la date de clôture de l'exercice sont transférées vers des comptes de court terme (reclassement).

Cette rubrique reprend aussi les produits à recevoir, nés au cours de l'exercice, ou au cours d'un exercice antérieur, qui n'ont pas encore donné naissance à un titre juridique de créance, mais dont le montant est déterminé ou susceptible d'être estimé avec précision. Les prorata de produits sont toutefois portés en comptes de régularisation.

Les créances à long terme liées à une entreprise qui figure dans un compte 28 doivent être inscrites dans ces comptes particuliers.

Les cas les plus fréquents de comptabilisation de créances à long terme sont les contrats de location-financement (dans le chef du bailleur) et les contrats de vente à tempérament.

Les créances à plus d'un an font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis (cf. art. 68 A.R. 30 janvier 2001).

Stéphane MERCIER
Comptable-fiscaliste agréé IPCF

TVA – déclaration périodique – contenu des grilles 44 et 47 – liste des opérations intracommunautaires

1. Position du problème

Nous croyons utile d'attirer l'attention sur le contenu des grilles 44 et 47 de la déclaration périodique à la TVA.

La pratique révèle que la grille 44 est parfois servie de prestations qui, selon le prescrit de l'administration fiscale, devraient figurer dans la grille 47.

Partant, la liste des opérations intracommunautaires ne répond plus prescriptions administratives.

Rappelons que la liste des opérations intracommunautaires cumule les opérations portées dans les grilles 44 (certaines prestations de services – voir n° 2) et 46 (livraisons intracommunautaires exemptées).

En outre, la grille 47 reste étrangère aux mentions portées dans ladite liste des opérations intracommunautaires.

2. Grille 44 et liste des opérations intracommunautaires

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la grille 44 de la déclaration périodique à la TVA renseigne les prestations de services intracommunautaires, qui sont localisées dans un autre Etat membre, par application de la **règle générale** de l'article 21, § 2 du CTVA.

En substance, selon cette règle **générale**, les prestations de services rendues, par un assujetti établi en Belgique, collecteur de TVA avec droit à la déduction des taxes en amont, au profit d'un client lui-même assujetti (y compris la personne morale non assujettie mais identifiée à la TVA), mais dont le lieu d'établissement se situe dans un autre Etat membre de la Communauté, se localisent au **lieu d'établissement dudit client**.

Pareilles prestations ne sont pas soumises à la TVA belge, cette taxe étant due par ce client, dans l'Etat membre où il est établi.

Selon les prescriptions publiées sur le site « *fisco-netplus* » de l'administration fiscale, **seules** les prestations de services localisées selon la règle **générale** se retrouvent dans la **grille 44**.

Dans la liste des opérations intracommunautaires, les prestations de services ainsi localisées dans un autre Etat membre de la Communauté, doivent y figurer avec mention de la lettre « S ».

Quant aux livraisons intracommunautaires, portées dans la même liste, et mentionnées dans la grille 46 de la déclaration périodique, elles y sont émargées de la lettre « L ».

De la sorte, le montant de la grille 44 doit se retrouver pour la même valeur totale sous le code « S » de la liste des opérations intracommunautaires (par individualisation des clients concernés et des sommes en jeu).

Il en est de même de la grille 46 dont le montant total se retrouve dans la liste des opérations intracommunautaires, mais sous le code « L ».

3. Grille 47 et absence de liste des opérations intracommunautaires

Par dérogation à cette règle **générale** précitée, le § 3 de l'article 21 du CTVA instaure une série de critères dérogatoires.

Il s'agit essentiellement des opérations suivantes :

- les travaux immobiliers, les prestations d'experts immobiliers, les prestations d'agents immobiliers, et celles qui tendent à préparer, à coordonner ou à surveiller l'exécution des travaux immobiliers : le lieu de ces prestations correspond à l'endroit où est situé l'immeuble ;
- les transports de personnes (taxis, autocars, trains, etc.) : le critère de localisation devient l'endroit où sont effectués lesdits transports, en fonction des distances parcourues ;
- les manifestations et activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires : elles se localisent à

l'endroit où la manifestation ou l'activité a effectivement lieu ;

- les prestations de services de restaurant et de restauration : lesdites opérations de restaurant et de restauration sont réputées avoir lieu à l'endroit où ces prestations sont effectuées (à l'exclusion de celles matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté : ces dernières prestations sont localisées au lieu du départ du transport) ;
- les locations de courte durée d'un moyen de transport : pareilles locations sont censées avoir lieu à l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du locataire. Par courte durée, il faut entendre la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours (durée portée à nonante jours pour un moyen de transport maritime).

L'administration précise que ces diverses **dérogations** à la règle générale du lieu d'établissement du client assujetti **ne doivent pas alimenter la grille 44**. Elles doivent être portées dans la **grille 47** (avec les autres opérations y prévues, telles les exportations, notamment).

La liste des opérations intracommunautaires est étrangère aux opérations mentionnées dans ladite grille 47.

4. Certaines pratiques

Les distinctions précitées relatives au contenu de la grille 44 et à celui de la grille 47 ne sont pas toujours suivies.

C'est ainsi que certains mettent systématiquement en grille 44, tant les prestations de services répondant au critère général de l'article 21, § 2, du CTVA, que celles correspondant aux critères dérogatoires du § 3, du même article.

Partant, la liste des opérations intracommunautaires reprend aussi les services visés par les dérogations à la règle générale.

Bien que cette manière de procéder n'exerce aucune influence sur la perception de la TVA belge et, qu'en outre, elle assure une information supplémentaire via la liste des opérations intracommunautaires, les instructions données par l'administration fiscale sur la manière de servir la déclaration périodique et la liste des opérations intracommunautaires ne sont alors pas scrupuleusement rencontrées.

Yvon COLSON

Expert TVA

Collaborateur externe